

Code de politique # A-FN-105-001/AG-001

Chapitre 39: Versements périodiques pour les adhésions, les cotisations et le plan de crédit de CANEX

Date de diffusion:

Date de révision: 10 décembre 2020



INTRODUCTION

1. L'objet de la présente politique est de décrire les types de paiements des clients ou des adhésions (périodiques ou uniques) et les modes de paiement approuvés pour tous les établissements des Biens non publics (BNP).

MODALITÉS DE PAIEMENT PERMISES

2. Plan de crédit sans intérêt de CANEX – Les périodes de versement peuvent être de 12, 24 ou 36 mois, selon la valeur monétaire de l'achat effectué au moyen du Plan de crédit sans intérêt de CANEX et du formulaire applicable, propre à CANEX. CANEX a une politique propre à son Plan de crédit sans intérêt, y compris l'admissibilité. Cette politique se trouve sur le [site Web de CANEX. L'annexe A](#) renferme également plus de détails sur la comptabilisation et la validation du crédit.
3. Pour ce qui est des bases, des escadres et du Fonds de la Réserve, des activités d'intérêt particulier (AIP), des loisirs (programmes et accès aux installations), des musées, des mess et des fonds d'unités, les conditions relatives à l'adhésion comprennent des versements uniques (paiement intégral de l'adhésion), des versements périodiques continus sans date de fin (cotisations aux mess) et les frais d'adhésion périodiques à durée déterminée (p. ex. club de gymnastique ou club de golf).
4. Pour les versements périodiques à durée déterminée, deux options se présentent, soit le remboursement sera effectué sur la même période que l'événement (adhésion à un club de gymnastique pour la période de janvier 20XX à juin 20XX), soit recouvré sur une période plus longue que celle où les services ont été rendus (p. ex. versement de l'adhésion au club de golf d'avril 20XX à janvier 20XX, pour une saison de golf entre mai 20XX à octobre 20XX).
5. Toute demande de prolongement des délais de paiement au-delà de 30 jours à compter de la fin du service rendu doit être présentée par écrit au chef des services financiers (CSF) par l'entremise du gestionnaire régional de la comptabilité des BNP (GRC BNP).
6. Tous les points de vente doivent faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils accordent un crédit, car cette intervention met une pression financière sur le Fonds central des Forces canadiennes (FCFC), étant donné que toutes les ventes à crédit des BNP sont détenues par le FCFC. Par souci de clarté, la part de l'établissement dans le compte bancaire centralisateur (CBC) est d'avancer le montant de la vente à crédit, tandis que le FCFC enregistre les comptes clients.

AUTORISATION DES MÉTHODES DE VERSEMENTS PÉRIODIQUES

7. Les options de prélèvements automatiques mensuels sont les suivantes :
 - a. la retenue sur la solde d'un militaire de la Force régulière;
 - b. la retenue sur la solde d'un militaire de la Force de réserve, pour les unités ayant

recours au Système de solde révisé de la Réserve (SSRR) du bureau national de comptabilité pour la Réserve des BNP;

- c. la retenue salariale pour le « Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes »;
- d. la carte de crédit;
- e. le retrait direct du compte bancaire du client.

TRAITEMENT DES VERSEMENTS

- 8. Les versements uniques des adhésions doivent être traités directement au niveau du point de vente à la demande du client.
- 9. À l'exception du versement des cotisations aux mess qui sont traitées au moyen du système de rémunération militaire, toutes les cotisations périodiques à la demande du client, au niveau de l'établissement ou du point de vente, doivent être traitées par l'intermédiaire de PROPHÈTE, qu'elles soient à durée déterminée ou indéterminée, et soumises au moyen du formulaire à [l'annexe B](#) intitulé Autorisation de prélèvement par les Biens non publics (BNP), pour les établissements autres que CANEX. Dès que le versement est effectué par l'intermédiaire de PROPHÈTE, le compte client sera crédité.

Remarque : Les dossiers des transactions et l'autorisation des paiements DMIL doivent être maintenus au point de vente local et tous les autres dossiers d'autorisation des paiements et des transactions doivent être maintenus par le bureau local de la comptabilité des BNP.

- 10. Les versements périodiques ne sont traités que conformément à l'Autorisation de prélèvement, à moins qu'une personne ne se présente au bureau local de la comptabilité des BNP pour effectuer un versement directement.
- 11. Les points de vente locaux ne doivent pas traiter les versements périodiques manuellement en saisissant les renseignements relatifs à la carte de crédit, car les normes de conformité de l'Industrie des cartes de paiement (ICP) interdit ce processus. Vous trouverez plus d'information sur la conformité aux normes de l'ICP et sur le paiement par cartes de crédit des clients dans la [Politique des BNP sur la gestion des cartes de crédit](#).
- 12. Les unités doivent fournir le numéro de destination du SSRR de leur établissement au bureau national de comptabilité pour la Réserve aux fins de comptabilisation du paiement dans PROPHÈTE. Le SSRR fournit les détails des paiements individuels à l'unité par l'intermédiaire du rapport électronique de mise à jour (E-Snap).
- 13. [L'annexe C](#) renferme les détails relatifs à la comptabilisation des recettes versées par remboursement à durée déterminée.

[Annexe A](#) - Plan de crédit sans intérêt de CANEX

[Annexe B](#) - Autorisation de prélèvement par les Biens non publics (BNP) – formulaire

[Annexe C](#) - Comptabilisation des recettes